Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215.1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « Bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents en date du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze) en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne en date du 5 mars 1996 ;

Vu la consultation du public organisée du 17 mai au 10 juin 2019 sur le site internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Abrogation

L'arrêté cadre départemental en date du 4 juillet 2017 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif

Le présent arrêté a pour objet de définir un plan d'actions contre la sécheresse dans le département de la Haute-Garonne. En préalable à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mis en œuvre pour mettre en place des actions anticipant la crise et mobiliser, si les conditions le permettent et le justifient, les ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Art. 3. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1er juin au 31 octobre.

Art. 4. – Seuils aux points de référence

4.1 – Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion

  ✔ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

  ✔ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

✔ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [DCR + 1/3 (DOE – DCR)] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✔ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

4.2 – Dispositions relatives à la Garonne, au Tarn et à l'Ariège

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée (y compris affluents)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE m^3/s	QA m^3/s	QAR m^3/s	DCR m^3/s
21	GARONNE Valentine	la Garonne en amont de Valentine		20	–	16	14
17	GARONNE Marquefave	la Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne le système canal de Saint-Martory	Affluents réalimentés par le système Neste (y compris Louge amont) Arize Ariège et Hers-Vif Lèze Touch amont	25	–	20	18
17	GARONNE Portet-sur-Garonne			***Entre le 15/07 et le 15/09***			
				52	41	35	27
				Le reste de l'année			
				48	38	34	27
16	GARONNE Verdun-sur-Garonne	la Garonne entre Portet-sur-Garonne et la limite départementale à l'aval le canal latéral à la Garonne	Hers-Mort Girou aval Save	45	36	30	22
7	TARN Villemur-sur-Tarn	le Tarn dans sa partie haut-garonnaise[1]		***Entre le 01/07 et le 31/08***			
				25	20	16	12
				Le reste de l'année			
				21	17	14,5	12
12	ARIÈGE Auterive[2]	l'Ariège jusqu'à la confluence de la Garonne	Hers-Vif Lèze	17	13,6	11	8

[1] Dans l'attente de la mise en fonction opérationnelle de la station de mesure de Villemade sur le Tarn, c'est le point nodal de Lamagistère sur la Garonne qui sert de référence sur l'axe Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn, conformément à l'arrêté cadre du sous-bassin Tarn.

[2] Le gestionnaire du barrage de Montbel doit compenser les prélèvements agricoles sur les branches Hers-Vif et Ariège de façon à se rapprocher ou atteindre le DOE à Auterive, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne.
Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions sera désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne.

4.3 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au paragraphe 4.2

Les seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise définis dans le paragraphe 4.3 régissent les limitations d'usage de l'eau de la même façon que pour les DOE, QAR et DCR.

4.3.1 Cours d'eau réalimentés

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m^3/s	QA m^3/s	QAR m^3/s	DCR m^3/s
3	HERS-MORT Pont-de-Périole	l'Hers-Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,80	0,64	0,53	0,40
17	TOUCH Saint-Martin-du-Touch	le Touch jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,60	–	0,48	0,45
17	LOUGE Muret	la Louge en aval de la réalimentation par le canal de Saint-Martory	1,50	1,20	1	0,70
26	SAVE Larra	la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,67	–	0,51	0,43
14	ARIZE Rieux-Volvestre	L'Arize jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,63	0,504	0,41	0,30
11	HERS-VIF Calmont	l'Hers-Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,50	2,80	2,17	1,50
26	NOUE* Laffitte-Toupière	la Noue jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,10	–	–	0,08
1	GIROU* Cépet	le Girou en aval des réalimentations de Balerme et Laragou	0,16	–	–	–
10	LÈZE* Labarthe-sur-Lèze	la Lèze jusqu'à la confluence de l'Ariège	0,10	–	–	–

* Points de référence non identifiés comme points nodaux dans le SDAGE Adour-Garonne mais identifiés dans les arrêtés cadres d'autres sous-bassins et concernés par des objectifs en terme de débits.

Les gestionnaires sont tenus de respecter dans la partie aval des rivières réalimentées les objectifs qui sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel, une concertation sera organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si malgré les dispositions prises, l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions seront alors définies en relation avec le gestionnaire.

Sur le bassin du Girou, une gestion volumétrique (article 5) des retenues complète la gestion par les débits.

4.3.2 Cours d'eau non réalimentés instrumentés

N° de zone	Cours d'eau	Zone géographique concernée	Seuil de vigilance m^3/s	Seuil d'alerte renforcée m^3/s	Seuil de crise m^3/s
22	SALAT Roquefort-sur-Garonne	le Salat, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	9,9	8	7,7
15	VOLP Montbéraud	le Volp, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	0,13	0,09
19	AUSSONNELLE Seilh	l'Aussonnelle jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,03
24	GER Aspet	le Ger jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,73	0,59	0,52

5	SAUNE Quint-Fonsegrives	la Saune jusqu'à la confluence avec l'Hers-Mort	0,007	–	0,004
23	ARBAS Castelbiague	l'Arbas jusqu'à la confluence avec le Salat	0,32	0,26	0,21
25	RUISSEAU DE MAUDAN Fos	le ruisseau de Maudan, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	–	0,12

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination sera assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision.

4.3.3 Cours d'eau non réalimentés non instrumentés

L'observatoire National des Étiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Ces observations sont appréciées selon 5 modalités : écoulement visible acceptable (niveau 1a), écoulement visible faible (niveau 1f), écoulement non visible (niveau 2), assec (niveau 3) et observation impossible.

En fonction de ces observations, des mesures de restrictions seront prises pour l'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés sur lesquels des prélèvements existent, correspondantes aux seuils suivants :

- l'alerte renforcée est déclenchée dès lors que 20 % des points ONDE[(1)] sont au moins en écoulement visible faible ;
- la crise est déclenchée dès lors que 50 % des points ONDE[(1)] sont au moins en écoulement visible faible.

[(1)] arrondi à l'entier le plus proche

Les zones concernées par ces mesures sont : 2 – 4 – 8 – 13 – 20 et 28 (cf. article 5).

4.3.4 Nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

En Haute-Garonne, la nappe d'accompagnement de la Garonne et de l'Ariège ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (annexe 1).

Pour les autres cours d'eau dont la nappe d'accompagnement n'a pas été délimitée, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

4.3.5 Nappes déconnectées

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés préfectoraux.

Art. 5. Gestion volumétrique de certaines retenues (annexe 8)

La gestion volumétrique est complémentaire de la gestion par les débits. Cette gestion s'appuie sur des courbes de défaillance propre à chaque retenue .

5.1 – Bassin du Girou réalimenté– retenues de Balerme et Laragou

5.1.1 Définition des courbes de défaillance

Le bassin du Girou est réalimenté par les retenues de Balerme et de Laragou. Au vu des capacités d'apport du bassin versant, une vision pluriannuelle du remplissage et de la vidange des retenues est nécessaire. Les courbes de défaillance suivantes sont ainsi définies (annexe 8) :

- CR1 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet de 160l/s

- CR2 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 20 % correspondant à 128 l/s.

- CR3 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 50 % correspondant à 80 l/s.

5.1.2 Mesures de gestion

En cas de franchissement des courbes de défaillance, il est nécessaire d'adapter la gestion pour gérer au mieux les vidanges des ouvrages en particulier avec une vision pluriannuelle. Les mesures de gestion sont les suivantes :

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR1, le seuil d'alerte est franchi déclenchant les restrictions prévues aux articles 7 et 8 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 128 l/s (baisse de 20%).

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR2, le seuil d'alerte renforcée est franchi déclenchant les restrictions prévues aux articles 7 et 8 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 80 l/s (baisse de 50%).

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR3, le seuil de crise est franchi déclenchant les restrictions prévues aux articles 7 et 8. La valeur du débit à soutenir à Cépet sera définie par le préfet après concertation avec le gestionnaire.

5.2 – Retenue de Montbel

L'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents définit dans son annexe 2 les courbes de défaillance du barrage de Montbel ainsi que les restrictions associées.

5.3 – Système Neste

L'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste définit les courbes de défaillance des ouvrages du système Neste ainsi que les restrictions associées.

Art. 6. – Définition des zones et secteurs (annexe 2)

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés ou, à défaut en s'appuyant sur le réseau ONDE.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, les secteurs ci-après sont définis dans chaque zone afin de permettre une gestion en débit cohérente sur une semaine.

Lauragais et vallée du Tarn	
01	Rivière Girou réalimentée
02	Bassin du Girou non réalimenté
03	Rivière Hers-Mort
04	Affluents de l'Hers-Mort
05	Rivière Saune
06	Bassin du Sor et canal du Midi
07	Rivière Tarn
08	Petits affluents du Tarn
09	Rivière Tescou

Volvestre et vallée de l'Ariège	
10	Rivière Lèze
11	Rivière Hers-Vif
12	Rivière Ariège
13	Petits affluents de l'Ariège
14	Bassin de l'Arize
15	Bassin du Volp

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral
17	Fleuve Garonne Centre et canal Saint-Martory
18	Rivière Touch amont
19	Rivière Aussonnelle
20	Petits affluents de Garonne

Pyrénées et piémont	
21	Fleuve Garonne Sud
22	Bassin du Salat
23	Bassin de l'Arbas
24	Bassin du Ger
25	Ruisseau de Maudan

Coteaux du Gers et de Gascogne	
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés
27	Rivière Aussoue
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste

Lauragais et vallée du Tarn

Zone 1 : Rivière Girou réalimentée

Secteur 1 : Le Girou, de sa réalimentation par le ruisseau de la Balerme sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort

Les mesures de restriction et de gestion sont définies par le franchissement des courbes de référence.

Zone 2 : Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents

Secteur 1 : Le Girou, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Balerme, et ses affluents (Vendinelle, Peyrencou, etc.)

Zone 3 : Rivière Hers-Mort

Secteur 1 : L'Hers-Mort réalimenté, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne

En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude et Haute-Garonne) sera réunie pour définir avec le gestionnaire, l'IEMN et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.

Zone 4 : Affluents de l'Hers-Mort

Secteur 1 : Tous les affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne, etc.)

Zone 5 : Rivière Saune

Secteur 1 : La Saune, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort

Zone 6 : Bassin du Sor et canal du Midi

Secteur 1 : Tous les cours d'eau, rigoles et canaux alimentés par les eaux de la Montagne Noire, dans le département de Haute-Garonne (le Sor, le Laudot, la rigole de la plaine, le canal du Midi, etc.)

En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne et Tarn) sera réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées au regard des volumes disponibles définis par la commission de répartition des eaux du Sor - Montagne Noire.

Zone 7 : Rivière Tarn

Secteur 1 : le Tarn dans le département de Haute-Garonne

Les mesures de restriction seront prises en cohérence de celles arrêtées par le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin.

Pour les prises d'eau importantes telles que celles du SIAH de Villemur-sur-Tarn et de l'ASA de la Plaine-de-Buzet, la réduction de prélèvement s'appliquera directement au débit de la prise d'eau centrale. Le gestionnaire transmettra chaque semaine au service police de l'eau de la DDT les relevés de compteurs.

Zone 8 : Petits affluents du Tarn

Secteur 1 : Tous les affluents du Tarn, à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.)

Les mesures de restriction seront prises en cohérence de celles arrêtées par le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin.

Zone 9 : Rivière Tescou

Secteur 1 : Le Tescou dans le département de Haute-Garonne (commune de Le Born)

Les mesures de restriction seront prises en cohérence de celles arrêtées par le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin.

Volvestre et vallée de l'Ariège

Zone 10 : Rivière Lèze

Secteur 1 : La Lèze réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze

Secteur 2 : La Lèze réalimentée, de la commune de Montaut jusqu'à sa confluence avec l'Ariège

Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Lèze, et sont coordonnées par le préfet de l'Ariège.

Zone 11 : Rivière Hers-Vif

Secteur 2: L'Hers-Vif réalimenté, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Ariège

Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Ariège, et sont coordonnées par le préfet de l'Ariège.

Zone 12 : Rivière Ariège

Secteur 4 : l'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Ariège, et sont coordonnées par le préfet de l'Ariège.

Zone 13 : Petits affluents de l'Ariège

Secteur 1 : Tous les affluents de l'Ariège non cités ci-dessus (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.)

Zone 14 : Bassin de l'Arize

L'organisation des tours d'eau repose sur le fractionnement du réseau hydrographique en 3 secteurs (cf annexe 3).

Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur l'Arize et ses affluents, et sont coordonnées par le préfet de l'Ariège.

Zone 15 : Bassin du Volp

Secteur 1 : le Volp et ses affluents, dans le département de Haute-Garonne

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory

Zone 16 : Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne

La zone concerne la Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.

Concernant la prise d'eau de Merville, la réduction de prélèvement s'appliquera directement au débit de la prise d'eau centrale. Le gestionnaire transmettra chaque semaine au service police de l'eau de la DDT les relevés de compteurs.

Zone 17 : Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

La zone concerne la Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).

L'organisation des tours d'eau repose sur le fractionnement de la zone en 7 secteurs (cf annexe 4).

Zone 18 : Rivière Touch amont

Secteur 1 : le Touch réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Feuillants sur la commune de Bérat

En cas de difficulté, une cellule de crise sera réunie pour définir avec le gestionnaire et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.

Zone 19 : Rivière Aussonnelle

Secteur 1 : L'Aussonnelle de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 20 : Petits affluents de Garonne

Secteur 1 : Tous les affluents de la Garonne Centre et Nord non cités ci-dessus (le Soumès, le Courbet, le Bassac, le Mescurt, etc.)

Pyrénées et piémont

Zone 21 : Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)

Secteur 1 : la Garonne de son entrée dans le département au point nodal de Valentine ainsi que le bassin de la Pique

Zone 22 : Bassin du Salat

Secteur 1 : le Salat et ses affluents, dans le département de Haute-Garonne

Zone 23 : Bassin de l'Arbas

Secteur 1 : l'Arbas et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec le Salat

Zone 24 : Bassin du Ger

Secteur 1 : le Ger et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 25 : Ruisseau de Maudan

Secteur 1 : le ruisseau de Maudan, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Coteaux du Gers et de Gascogne

Zone 26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés

Les cours d'eau concernés sont la Save, la Gesse, la Gimone, la Nère, la Seygouade, le Luz, le Bernesse, la Noue, le Lavet ainsi que la Louge (jusqu'à sa confluence avec le canal de Saint-Martory au niveau de la commune du Fousseret).

L'organisation des tours d'eau repose sur le fractionnement du réseau hydrographique en 7 secteurs à l'échelle du système Neste se déclinant en 4 secteurs sur le département de Haute-Garonne. (cf annexe 3)

Les mesures de restriction sont coordonnées par le préfet du Gers, coordonnateur du sous-bassin Neste, en application de l'arrêté cadre Neste.

Zone 27 : Rivière Aussoue

La zone concerne l'Aussoue réalimentée, de Saint-Frajou jusqu'à la limite départementale avec le Gers (secteurs B et C de l'annexe 3).

Les mesures de restriction sont coordonnées par le préfet du Gers, coordonnateur du sous-bassin Neste ,en application de l'arrêté cadre Neste.

Zone 28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste

Secteur 1 : Tous les affluents non réalimentés du système Neste (la Sahugle, ruisseau de Larjo, l'Arsène, etc.)

Art. 7. – Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages

7.1 – Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définit à l'article 5).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Toutefois, les prélèvements pourront être réglementés indépendamment des débits observés aux points de référence si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définit à l'article 5).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR) ou le franchissement d'une courbe de référence (définit à l'article 5)..

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définit à l'article 5) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

7.2 – Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

7.3 – Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au débit d'alerte renforcée (QAR) ou au débit d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

Pour la gestion volumétrique, le retour au-dessus d'une courbe de défaillance pendant 3 jours consécutifs entraîne l'assouplissement des mesures de restriction (ou la levée de ces mesures en cas de franchissement de la courbe CR1 correspondant au seuil d'alerte).

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Art. 8. – Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

La mesure de 1 ou 2 jours (15 ou 30 %) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins Ariège, Tarn, Aveyron, Lot et Neste sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestion prises sur les différents sous-bassins.

8.1 – Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements. Sur les secteurs réalimentés, le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau ou nappes d'accompagnements pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

La répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans le tableau de l'annexe 5.

<table>
<tr><th>Seuils</th><th>Cours d'eau avec DOE (§ 4.2 et § 4.3.1)
et leurs nappes d'accompagnement</th><th>Autres cours d'eau (§ 4.3.2 et § 4.3.3)</th></tr>
<tr><td>Vigilance</td><td>Entrée en vigilance</td><td rowspan="2">Seuil d'alerte et/ou observations du réseau ONDE équivalentes :

Restriction de 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé (2)</td></tr>
<tr><td>Alerte</td><td>Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé

ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)</td></tr>
<tr><td>Aalerte renforcée</td><td>Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé

ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit</td><td rowspan="2">Seuil de crise et/ou observations du réseau ONDE équivalentes :

Interdiction de prélèvement</td></tr>
<tr><td>Crise</td><td>Interdiction de prélèvement</td></tr>
</table>

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours ou le volume du plan d'eau reste pendant 7 jours sous la courbe de défaillance d'une retenue, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

(2) Compte-tenu de l'impossibilité d'effectuer des tours d'eau pour certains de ces petits cours d'eau, des dispositions spécifiques, notamment de restrictions horaires (restriction de 8h entre 10h et 18h) pourront être prises.

Pour les nappes déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit seront définies.

8.2 – Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

L'annexe 6 définit les zones de gestion correspondant aux communes desservies en eau potable en fonction de l'origine de la ressource.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Les mesures de restrictions des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Alerte	1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Alerte renforcée	1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

	8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
Crise	**1. Reprise des restrictions précédentes.** 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques…) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés préfectoraux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

8.3 – Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental du sous bassin de la Garonne, des arrêtés d'expérimentations ont été pris en 2017 et 2018 dès le franchissement du DOE sur l'axe Garonne pour limiter les variations de niveau d'eau.

Suite à ces expérimentations, les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisés sur la concession du lac d'Oô y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 7.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole

Dès l'application du premier niveau de restriction (seuil d'alerte) sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du deuxième niveau de restriction (seuil d'alerte renforcée), les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

8.4 – Dérogations pour les usages agricoles

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 5, des dérogations représentant au maximum 10 % des volumes autorisés au prélèvement sur cette zone peuvent être accordées. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Cette dérogation peut concerner les cultures suivantes : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac, etc. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les volumes autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

La demande argumentée de dérogation est adressée par l'organisme unique à la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 31 mai de chaque année afin que les cultures en faisant l'objet puissent être prises en compte dans les arrêtés sécheresse le cas échéant.

Ces dérogations seront accordées par bassin versant, leur cumul ne pouvant pas dépasser 10 % du volume total autorisé sur la zone sécheresse considérée.

Art. 9. – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définira le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Art. 10. – Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Art. 11. – Affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Art. 12. – Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les services chargés de la police de l'eau sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

ANNEXE 1

Délimitation de la nappe d'accompagnement de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn dans le département de la Haute-Garonne

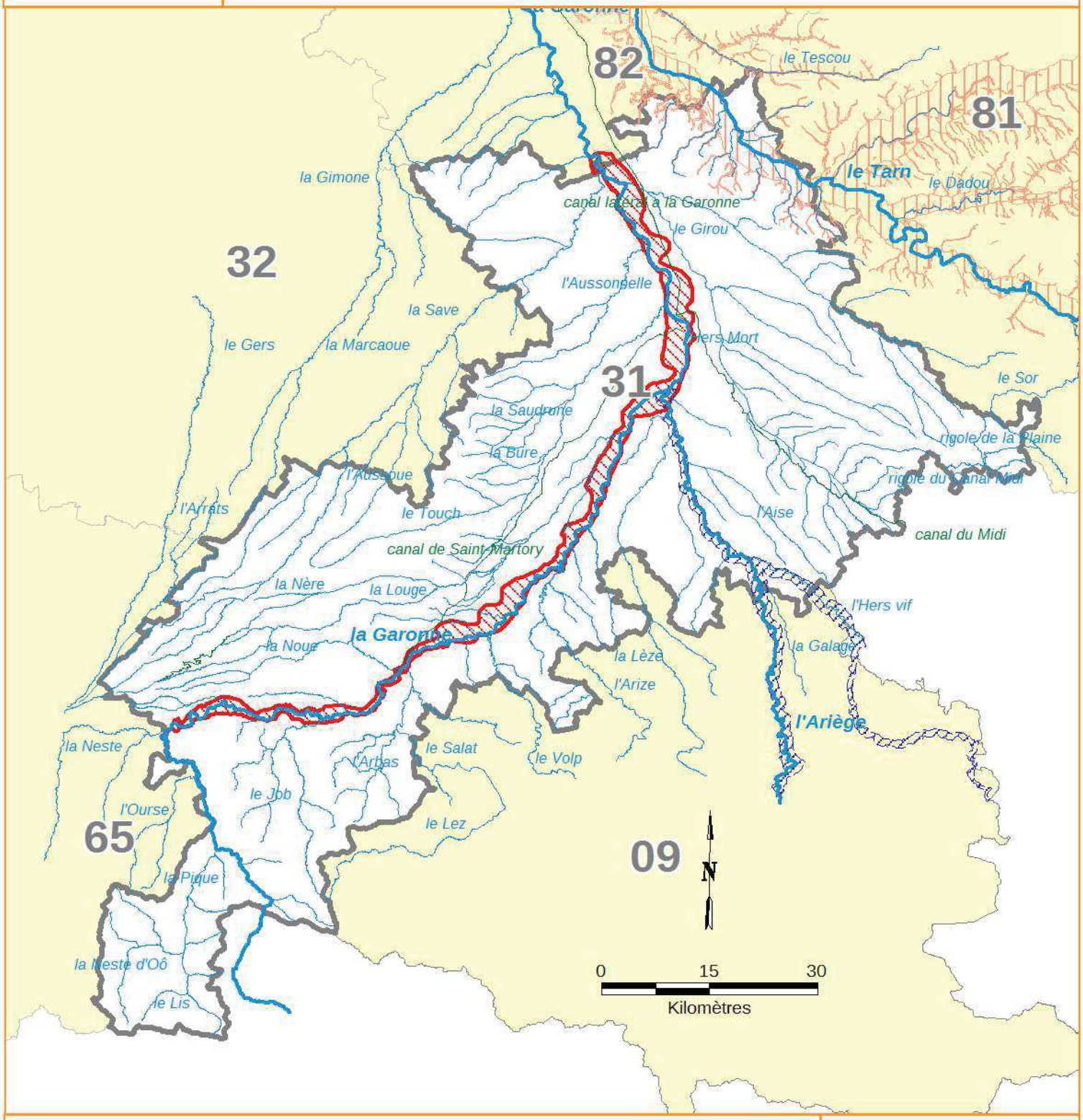

Nappe d'accompagnement de la Garonne

Nappe d'accompagnement de l'Ariège et de l'Hers-Vif

Nappe d'accompagnement du Tarn

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : juil 2018 - JL

ANNEXE 2

Sectorisation des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole en Haute-Garonne

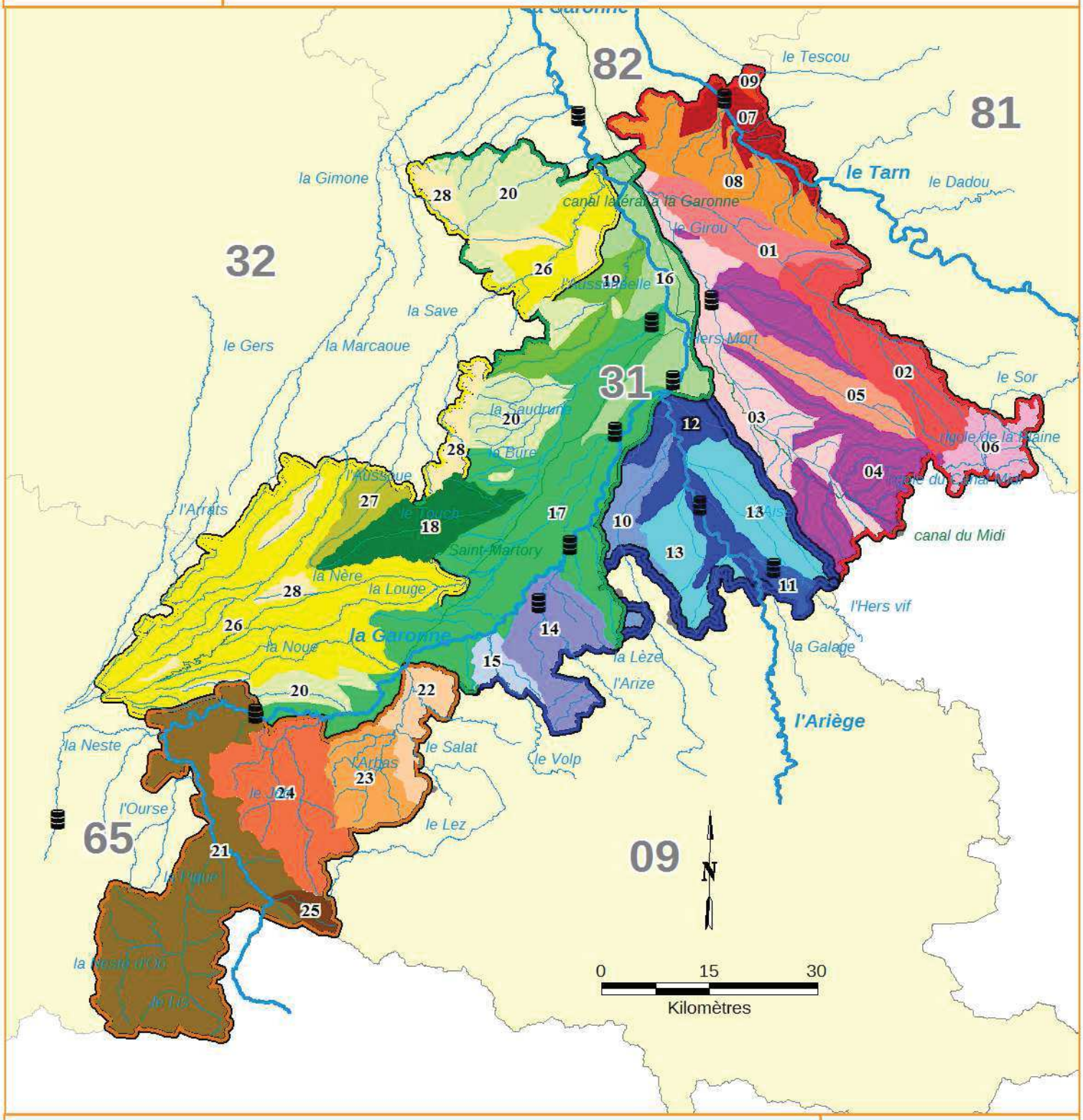

01	n° de zone de restrictions
	Points nodaux
	Petit cours d'eau
	Grand cours d'eau
	Limites départementales

	Lauragais et vallée du Tarn
	Volvestre et vallée de l'Ariège
	Vallée de la Garonne et système Saint-Martory
	Pyrénées et piémont
	Coteaux du Gers et de Gascogne

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

ANNEXE 2 : Sectorisation des restrictions des prélèvements d'eau à usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne

Lauragais et vallée du Tarn	
01	Rivière Girou réalimentée
02	Bassin du Girou non réalimenté
03	Rivière Hers-Mort
04	Affluents de l'Hers-Mort
05	Rivière Saune
06	Bassin du Sor et canal du Midi
07	Rivière Tarn
08	Petits affluents du Tarn
09	Rivière Tescou

Volvestre et vallée de l'Ariège	
10	Rivière Lèze
11	Rivière Hers-Vif
12	Rivière Ariège
13	Petits affluents de l'Ariège
14	Bassin de l'Arize
15	Bassin du Volp

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral
17	Fleuve Garonne Centre et canal Saint-Martory
18	Rivière Touch amont
19	Rivière Aussonnelle
20	Petits affluents de Garonne

Pyrénées et piémont	
21	Fleuve Garonne Sud
22	Bassin du Salat
23	Bassin de l'Arbas
24	Bassin du Ger
25	Ruisseau de Maudan

Coteaux du Gers et de Gascogne	
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés
27	Rivière Aussoue
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste

ANNEXE 3

Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste

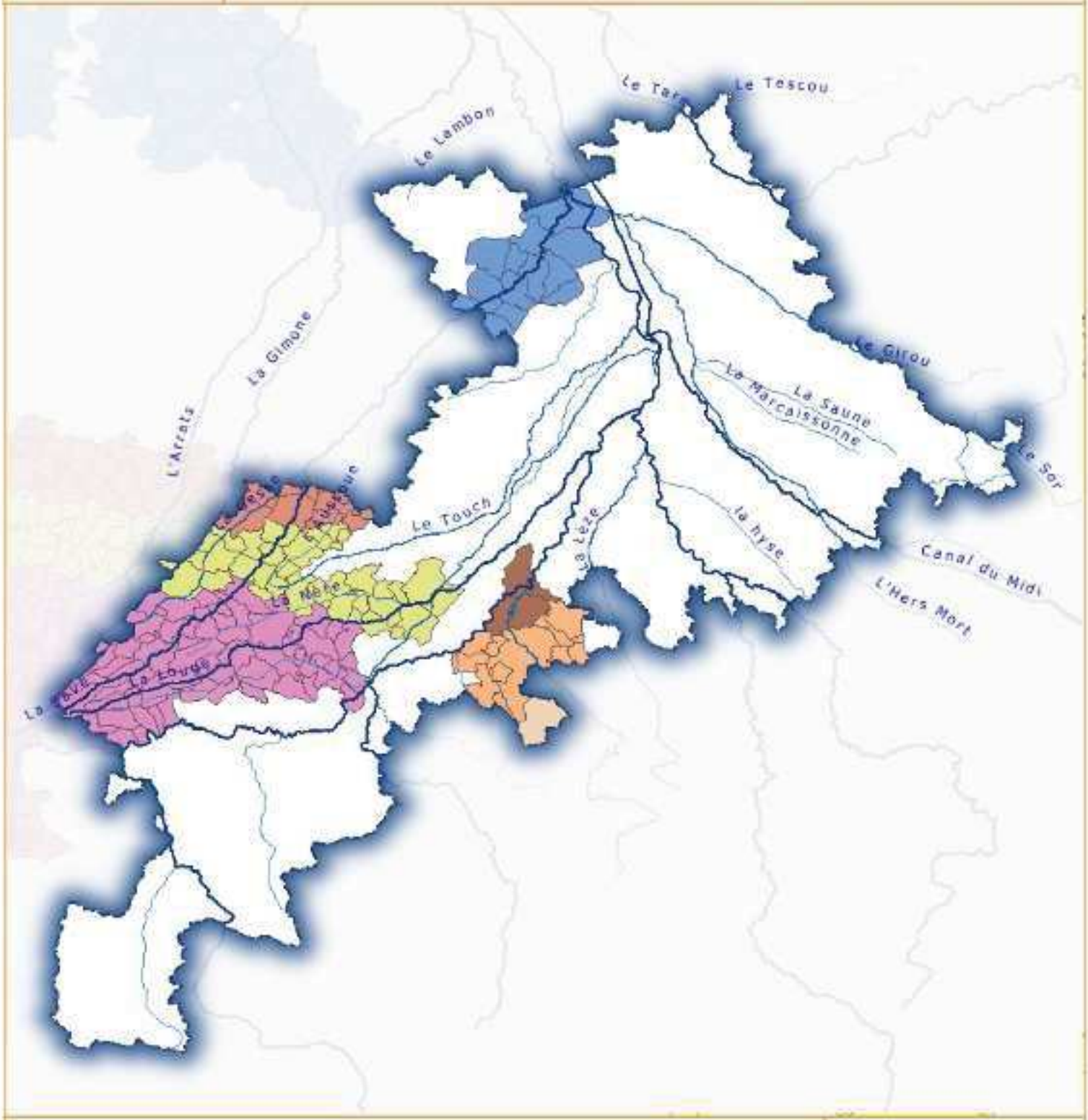

Secteur Arize

- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites départementales

Secteur Neste

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 6

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

ANNEXE 3 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste

cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1							
Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE
Alan	31005		Escanecrabe	31170		Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023		Esparron	31172		Peyrouzet	31415
Aurignac	31028		Franquevielle	31197		Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031		Le Fréchet	31198		Proupiary	31440
Auzas	31034		Gensac-de-Boulogne	31218		Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043		Laffite-Toupière	31260		Saint-Ignan	31487
Blajan	31070		Lalouret-Laffiteau	31268		Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076		Larcan	31274		Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078		Larroque	31276		Saint-Marcet	31502
Boussan	31083		Latoue	31278		Saint-Martory	31503
Bouzin	31086		Lécussan	31289		Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108		Lespugue	31295		Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109		Lieoux	31300		Saman	31528
Cazaril-Tambourès	31130		Lodes	31302		Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134		Loudet	31305		Sarremezan	31532
Charlas	31138		Mancioux	31314		Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141		Montgaillard-sur-Save	31378		Sédeilhac	31539
Clarac	31147		Montmaurin	31385		Sepx	31545
Cuguron	31158		Montoulieu-Saint-Bernard	31386		Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159		Montréjeau	31390		Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2							
Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE
Anan	31008		Lilhac	31301		Peyrissas	31414
Bachas	31039		Lunax	31307		Riolas	31456
Benque	31063		Lussan-Adeilhac	31309		Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080		Mondavezan	31349		Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115		Mondilhan	31350		Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121		Montbernard	31363		Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152		Montégut-Bourjac	31370		Salerm	31522
Eoux	31168		Montesquieu-Guittaut	31373		Samouillan	31529
Le Fousseret	31193		Montoussin	31387		Sana	31530
Francon	31196		Nénigan	31397		Terrebasse	31552
Lescuns	31292		Péguilhan	31412			

Secteur 3							
Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001		Goudex	31223		Mirambeau	31343
Ambax	31007		L'Isle-en-Dodon	31239		Molas	31347
Boissède	31072		Martisserre	31322		Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201		Mauvezin	31333			

Secteur 6							
Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE		Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089		Menville	31338		Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120		Mérenvielle	31339		Sainte-Livrade	31496
Daux	31160		Merville	31341		Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232		Mondonville	31351		Thil	31553
Lasserre	31277		Montaigut-sur-Save	31356		Larra	31592
Lévignac	31297		Ondes	31403			

Bassin de l'Arize

Secteur 2	
Nom de la commune	**INSEE**
Montbrun-Bocage	31365

Secteur 3							
Nom de la commune	**INSEE**		**Nom de la commune**	**INSEE**		**Nom de la commune**	**INSEE**
Bax	31047		Lahitere	31267		Mailholas	31312
Gouzens	31226		Lapeyrere	31272		Montberaud	31362
Gensac-Sur-Garonne	31219		Latour	31279		Montesquieu-Volvestre	31375
Goutevernisse	31225		Latrape	31280		Saint-Christaud	31474

Secteur 4	
Nom de la commune	**INSEE**
Carbonne	31107
Rieux-Volvestre	31455

ANNEXE 4

Secteurs de restriction des prélèvements agricoles en eau définis dans les trois zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory en Haute-Garonne

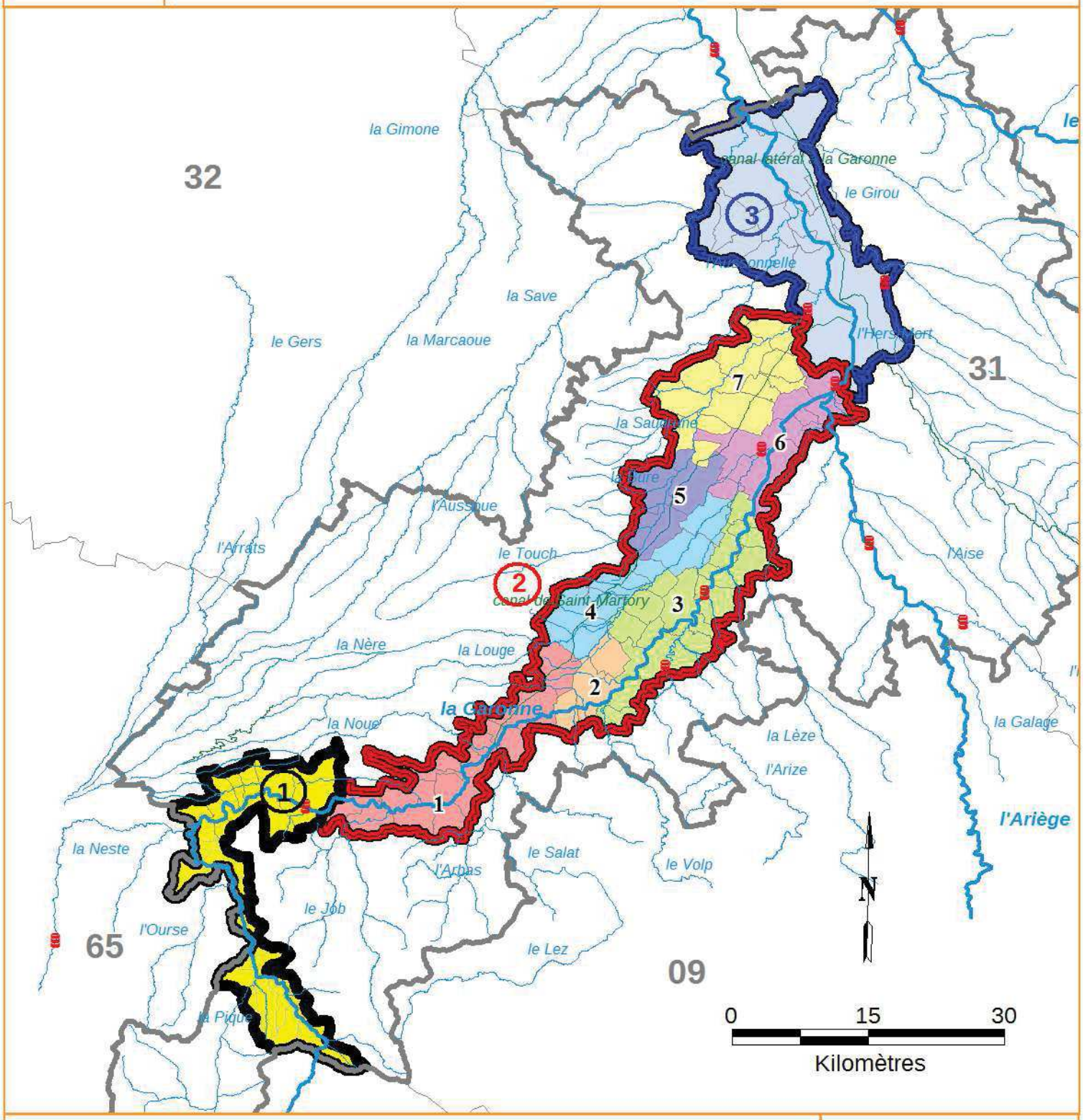

Zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

1 Garonne en amont de la station de Valentine

2 Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne

3 Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne

1 Secteurs de restriction

Points nodaux

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

ANNEXE 4 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

Fleuve Garonne sud

INSEE	Nom de la commune
31015	Argut-Dessous
31017	Arlos
31031	Ausson
31041	Bagiry
31045	Barbazan
31076	Bordes-de-Rivière
31139	Chaum
31144	Cierp-Gaud
31147	Clarac
31176	Estenos

INSEE	Nom de la commune
31177	Eup
31190	Fos
31199	Fronsac
31207	Galié
31224	Gourdan-Polignan
31238	Huos
31247	Labarthe-Rivière
31255	Labroquère
31298	Lez
31308	Luscan

INSEE	Nom de la commune
31316	Marignac
31390	Montréjeau
31405	Ore
31430	Ponlat-Taillebourg
31426	Pontis-de-Rivière
31471	Saint-Béat
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31483	Saint-Gaudens
31542	Seilhan
31564	Valcabrère
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

Secteur 1	
INSEE	**Nom de la commune**
31018	Arnaud-Guilhem
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31175	Estancarbon
31183	Figarol
31246	Labarthe-Inard
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31314	Mancioux
31324	Martres-Tolosane
31324	Mauran
31344	Miramont-de-Comminges
31349	Mondavezan
31372	Montespan
31391	Montsaunès
31427	Pointis-Inard
31457	Roquefort-sur-Garonne
31503	Saint-Martory

Secteur 2	
INSEE	**Nom de la commune**
31135	Cazères
31153	Couladère
31286	Lavelanet-de-Comminges
31406	Palaminy

Secteur 3	
INSEE	**Nom de la commune**
31104	Capens
31107	Carbonne
31219	Gensac-sur-Garonne
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31320	Marquefave
31334	Mauzac
31361	Montaut
31399	Noé
31416	Peyssies
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31476	Saint-Élix-le-Château
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31525	Salles-sur-Garonne

Secteur 4	
INSEE	**Nom de la commune**
31071	Bois-de-la-Pierre
31229	Gratens
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares

Secteur 5	
INSEE	**Nom de la commune**
31065	Bérat
31299	Lherm
31435	Poucharramet

Secteur 6	
INSEE	**Nom de la commune**
31259	Lacroix-Falgarde
31395	Muret
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31433	Portet-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31486	Saint-Hilaire
31533	Saubens

Secteur 7	
INSEE	**Nom de la commune**
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31032	Aussonne
31056	Beauzelle
31069	Blagnac
31118	Castelnau d'Eestretefonds
31150	Cornebarrieu
31160	Daux
31182	Fenouillet
31205	Gagnac-sur-Garonne
31232	Grenade

INSEE	Nom de la commune
31293	Lespinasse
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31403	Ondes
31467	Saint-Alban
31490	Saint-Jory
31541	Seilh
31555	Toulouse
31575	Vieille-Toulouse

ANNEXE 5 : Sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole

Tableau de la sectorisation des restrictions pour la Haute-Garonne hors zone de l'Ariège (zone 12) et de l'Hers-Vif (zone 11)

Restriction **1 jour** par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	1	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**

Restriction **2 jours** par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	1	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	5	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**

Restriction **3,5 jours** par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	1	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé
	2	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	4	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	6	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Tableau de la sectorisation des restrictions pour les zones de l'Ariège (zone 12) et de l'Hers-Vif (zone 11)

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
15,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit												
1 jour	Secteur 2					Interdit	Interdit								
par	Secteur 3									Interdit	Interdit				
semaine	Secteur 4													Interdit	Interdit

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit					Interdit	Interdit						
2 jours	Secteur 2			Interdit	Interdit					Interdit	Interdit				
par	Secteur 3					Interdit	Interdit					Interdit	Interdit		
semaine	Secteur 4							Interdit	Interdit					Interdit	Interdit

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
50,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit			
3,5 jours	Secteur 2			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit				Interdit	Interdit	Interdit
par	Secteur 3				Interdit	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit
semaine	Secteur 4	Interdit	Interdit	Interdit				Interdit	Interdit			Interdit	Interdit		

ANNEXE 6

Zones de gestion des prélèvements d'eau à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne

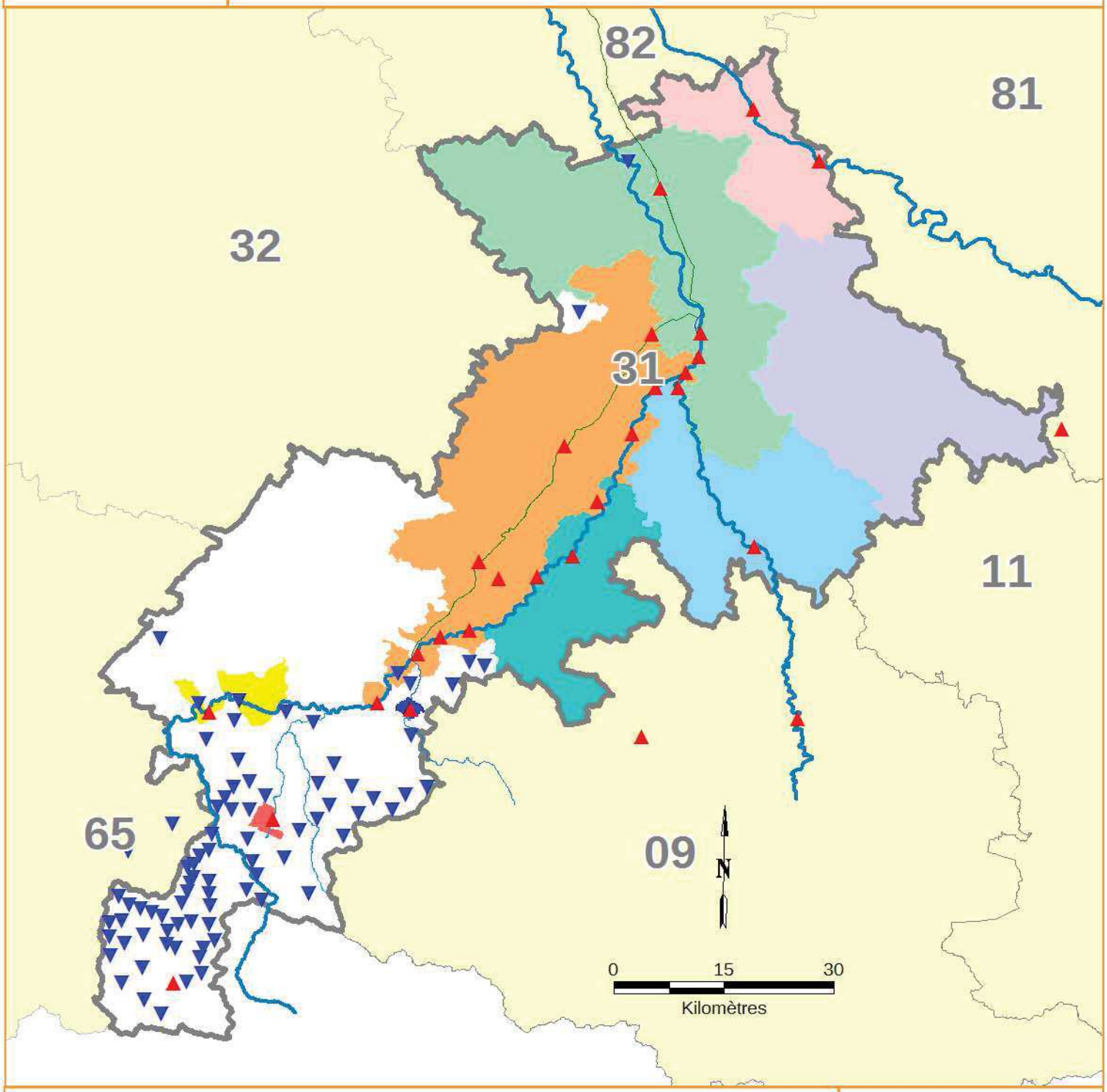

- Tarn
- Garonne aval et canal latéral à la Garonne
- Montagne noire
- Ariège
- Garonne médiane et canal de Saint-Martory
- Garonne amont
- Arize
- Salat
- Job
- Sources et nappes profondes
- Captages AEP superficiels
- Captages AEP souterrains
- Cours d'eau
- Limites départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : juil 2018 - JL

ANNEXE 6 : Zones de gestion des prélèvements d'eau à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne

Zone de gestion « Tarn »

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Born
31094	Buzet-sur-Tarn
31202	Fronton

INSEE	Nom de la commune
31212	Garidech
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire

INSEE	Nom de la commune
31388	Montpitol
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

Zone de gestion « Montagne noire »

INSEE	Nom de la commune
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31029	Aurin
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31048	Baziège
31053	Beaupuy
31055	Beauville
31057	Belbéraud
31060	Bélesta-en-Lauragais
31074	Bonrepos-Riquet
31082	Bourg-Saint-Bernard
31097	Le Cabanal
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31137	Cessales
31163	Drémil-Lafage
31169	Escalquens
31180	Falga
31185	Folcarde
31192	Fourquevaux
31194	Francarville
31215	Gaure
31228	Gragnague

INSEE	Nom de la commune
31243	Juzes
31249	Labastide-Beauvoir
31271	Lanta
31284	Lauzerville
31285	Lavalette
31179	Le Faget
31304	Loubens-Lauragais
31310	Lux
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31329	Maurens
31331	Maureville
31352	Mondouzil
31355	Mons
31371	Montegut-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31384	Montlaur
31389	Montrabé
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31400	Nogaret
31402	Odars
31418	Pin-Balma
31439	Préserville
31441	Prunet
31451	Revel

INSEE	Nom de la commune
31453	Rieumajou
31463	Roumens
31478	Saint-Félix-Lauragais
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31485	Saint-Germier
31491	Saint-Julia
31501	Saint-Marcel-Paulel
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31514	Saint-Rome
31519	Saint-Vincent
31527	La Salvetat-Lauragais
31534	Saussens
31506	Saint-Orens-de-Gameville
31540	Segreville
31551	Tarabel
31558	Toutens
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Les Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31571	Vendine
31573	Verfeil
31582	Villefranche-de-Lauragais
31589	Villenouvelle

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral à la Garonne »

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31025	Aureville
31032	Aussonne
31035	Auzeville-Tolosane
31044	Balma
31056	Beauzelle
31058	Belbèze-de-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31079	Bouloc
31088	Brax
31089	Bretx
31090	Brignemont
31061	Bruguières
31069	Blagnac
31093	Le Burgaud
31096	Cabanac-Séguenville
31098	Cadours
31113	Castanet-Tolosan
31116	Castelginest
31117	Castelmaurou
31118	Castelnau d'Estretefonds
31120	Le Castera
31126	Caubiac
31136	Cépet
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31156	Cox
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville
31164	Drudas
31171	Espanès

INSEE	Nom de la commune
31182	Fenouillet
31184	Flourens
31227	Goyrans
31240	Issus
31254	Labège
31259	Lacroix-Falgarde
31186	Fonbeauzard
31205	Gagnac-sur-Garonne
31209	Garac
31211	Gargas
31230	Gratentour
31232	Grenade-sur-Garonne
31252	Labastide-Saint-Sernin
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31273	Lapeyrouse-Fossat
31275	Laréole
31592	Larra
31277	Lasserre
31281	Launac
31282	Launaguet
31234	Le Grès
31293	Lespinasse
31297	Levignac
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31364	Montbéron
31366	Montbrun-Lauragais
31381	Montgiscard
31401	Noueilles

INSEE	Nom de la commune
31403	Ondes
31409	Péchabou
31410	Pechbonnieu
31411	Pechbusque
31413	Pelleport
31429	Pompertuzat
31437	Pouze
31438	Pradère-les-Bourguets
31444	Puysségur
31445	Quint-Fonsegrives
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31462	Rouffiac-Tolosan
31467	Saint-Alban
31473	Saint-Cézert
31484	Saint-Génies-Bellevue
31488	Saint-Jean
31490	Saint-Jory
31496	Sainte-Livrade
31497	Saint-Loup-Cammas
31507	Saint-Paul-sur-Save
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31541	Seilh
31553	Thil
31555	Toulouse
31561	L'Union
31563	Vacquiers
31572	Vénerque
31575	Vieille-Toulouse
31577	Vignaux
31578	Vigoulet-Auzil
31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « Garonne médiane et canal de Saint-Martory »

INSEE	Nom de la commune
31051	Beaufort
31065	Bérat
31071	Bois-de-la-Pierre
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31087	Bragayrac
31101	Campbernard
31119	Castelnau-Picampeau
31122	Casties-Labrande
31135	Cazères
31149	Colomiers
31150	Cornebarrieu
31157	Cugnaux
31166	Empeaux
31181	Le Fauga
31187	Fonsorbes
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31193	Le Fousseret
31203	Frouzins
31204	Fustognac
31229	Gratens
31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31250	Labastide-Clermont
31253	Labastidette
31261	Lafitte-Vigordane
31266	Lahage
31269	Lamasquère
31283	Lautignac
31286	Lavelanet-de-Comminges
31287	Lavernose-Lacasse
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31299	Le Lherm
31303	Longages
31309	Lussan-Adeilhac
31314	Mancioux
31317	Marignac-Lasclares
31324	Martres-Tolosane
31327	Mauran
31349	Mondavezan
31353	Mones
31359	Montastruc-Saves
31370	Montegut-Bourjac
31382	Montgras
31387	Montoussin
31395	Muret
31399	Noé
31406	Palaminy
31416	Peyssies
31417	Pibrac
31419	Le Pin-Murelet
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31428	Polastron
31433	Portet-sur-Garonne
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31454	Rieumes
31457	Roquefort-sur-Garonne
31458	Roques
31464	Sabonnères
31466	Saiguède
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-Élix-le-Château
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31486	Saint-Hilaire
31492	Saint-Julien
31499	Saint-Lys
31503	Saint-Martory
31518	Saint-Thomas
31520	Sajas
31525	Salles-sur-Garonne
31538	Savères
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

Zone de gestion « Garonne amont »

INSEE	Nom de la commune
31426	Pointis-de-Rivière
31430	Ponlat-Taillebourg
31483	Saint-Gaudens
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31165	Eaunes
31173	Esperce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31248	Labarthe-sur-Lèze
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31460	Roquettes
31495	Saint-Léon
31533	Saubens
31546	Seyre
31574	Le Vernet
31576	Vieillevigne
31580	Villate

Zone de gestion « Arize »

INSEE	Nom de la commune
31047	Bax
31103	Canens
31104	Capens
31107	Carbonne
31111	Castagnac
31153	Couladère
31219	Gensac-sur-Garonne
31225	Goutevernisse
31226	Gouzens
31258	Lacaugne
31267	Lahitère
31272	Lapeyrère
31279	Latour
31280	Latrape

INSEE	Nom de la commune
31312	Mailholas
31320	Marquefave
31326	Massabrac
31334	Mauzac
31361	Montaut
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31375	Montesquieu-Volvestre
31379	Montgazin
31425	Le Plan
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze

Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31523	Salies-du-Salat

Zone de gestion « Volp »

INSEE	Nom de la commune
31014	Arguenos

ANNEXE 7 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin :** prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m^3/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m^3/s).
Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m^3 de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'actions.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.
Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m^3/s à l'aval de la prise d'eau dans la Neste. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m^3/s par décision du ministère en charge de l'écologie.
À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m^3/s et 41 m^3/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m^3/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.

- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale ;

- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m^3/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.
Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory :** prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m^3/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m^3/s (soit le $1/^{10e}$ du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m^3/s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m^3/s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave.
Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m^3/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne prévoit que "la répartition du débit est la suivante : 7,4 m^3/s à Toulouse et 1m^3/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1m^3/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF. L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 8,4 m^3/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m^3/s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	6,4 (7,4 sans convention) 2,0 (1 sans convention)
TOTAL	8,4

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic.

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉDITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m^3/s
QA	7,7 m^3/s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine) 7 m^3/s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6 m^3/s
DCR	3,7 m^3/s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 56 % de prélèvements à usage agricole.
Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.
VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.
Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

ANNEXE 8 : Courbes de défaillance pour la gestion volumétrique
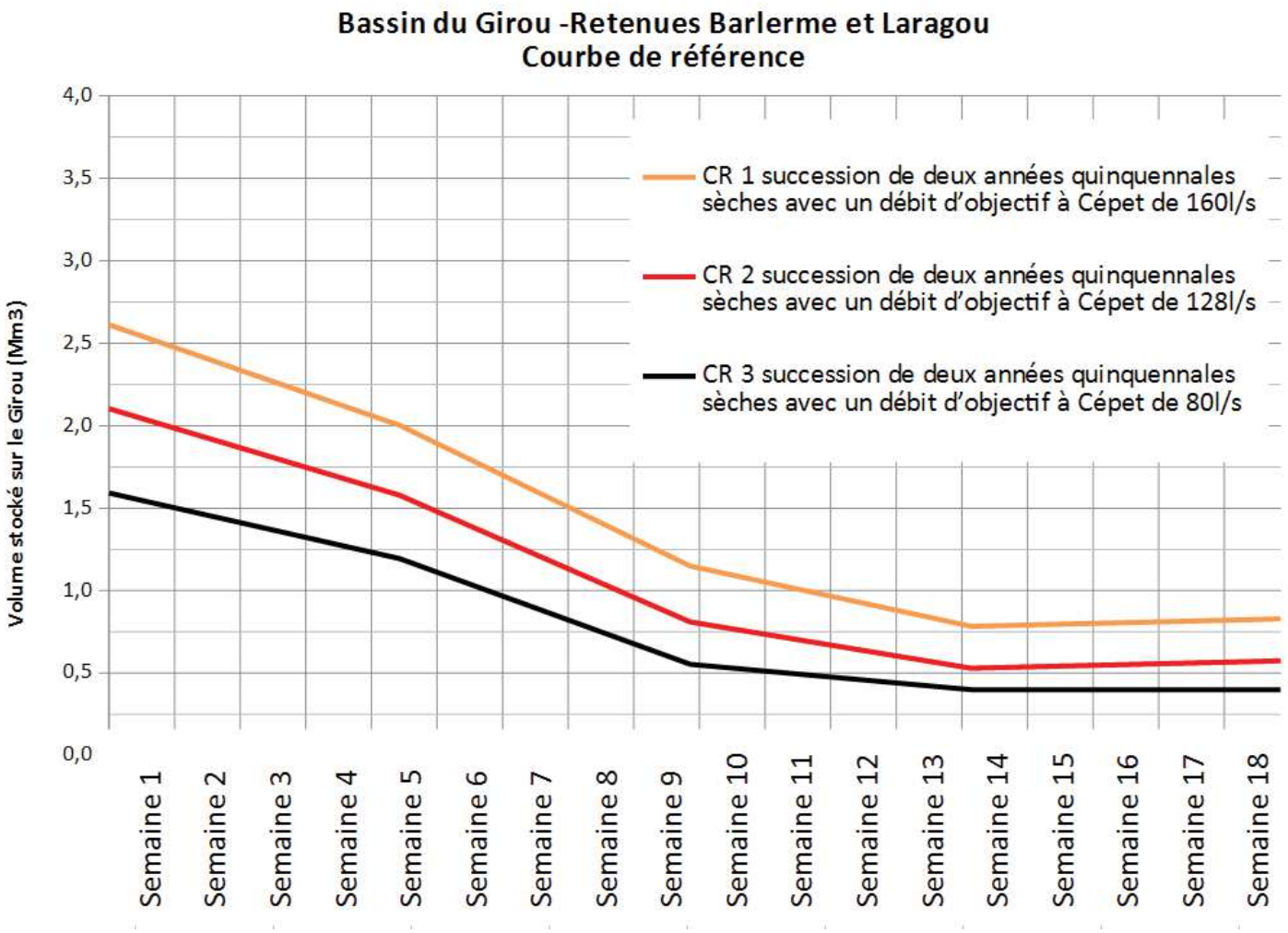
Bassin du Girou réalimenté par les retenues de Barlerme et Laragou